



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Australie, Autriche, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique,

Hongrie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution



Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,

Sachant que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et aux Conventions n° 29, concernant le travail forcé ou

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

obligatoire, et n° 105, concernant l'abolition du travail forcé, de l'Organisation internationale du Travail,

Profondément préoccupée par le refus d'autoriser une enquête internationale indépendante sur les événements qui se sont produits en mai 2005 à Andijan, par la réaction subséquente des autorités ouzbèkes, notamment les pressions exercées sur les pays voisins pour obtenir d'eux un rapatriement forcé des demandeurs d'asile et réfugiés ouzbeks, et par la poursuite de la dégradation de la situation sur le plan des droits de l'homme en général en Ouzbékistan,

1. *Salue* :

a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le nouveau Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, le fait que le rapport des autorités ouzbèkes sur les événements d'Andijan a été communiqué aux États membres de l'Union européenne et l'accord en vue d'une réunion distincte portant sur ces événements, et espère qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera bientôt établi;

b) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci a exprimé notamment son intention d'œuvrer à l'indépendance

effective du pouvoir judiciaire, et la préparation subséquente des textes législatifs voulus pour assurer concrètement cette indépendance de la manière indiquée par le Président;

c) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1^{er} août 2005 abolissant la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008 et la préparation des textes d'application de ce décret;

d) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une définition de la torture⁶ conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants² et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction punissable;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, en particulier :

⁶ Ambassade de l'Ouzbékistan aux États-Unis d'Amérique, communiqué de presse (Gouvernement ouzbek, 26 décembre 2005). Disponible à l'adresse suivante : <<http://www.uzbekistan.org/press/archive/321>>.

a) Les témoignages directs recueillis en 2005, selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales ont fait usage sans discernement d'une force disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, faisant de nombreux morts parmi les civils;

b) La détention de représentants d'organisations non gouvernementales locales, pour les empêcher ainsi d'observer les procès des personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements d'Andijan et les procès de 266 personnes environ, menés ensuite à huis clos;

c) Le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier l'interdiction d'au moins 200 organisations non gouvernementales depuis les événements de mai 2005 à Andijan, ainsi que d'organisations non gouvernementales et internationales étrangères, telles que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tachkent;

d) Les éléments d'information concernant des arrestations et détentions arbitraires, notamment de témoins directs des événements d'Andijan, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme;

e) Les entraves mises au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimée par eux, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier le harcèlement, les matraquages, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes et les militants d'associations;

f) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, d'où leur incapacité de participer aux élections;

g) La persistance d'actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et notamment le refus d'autoriser officiellement certaines communautés religieuses, et des descentes de police contre des membres de communautés religieuses autorisées ou non, et la déportation de ceux-ci;

h) Le refus systématique de donner aux observateurs internationaux la possibilité de visiter les lieux de détention;

i) Le fait que des militants des droits de l'homme sont incarcérés dans des hôpitaux psychiatriques et contraints d'absorber des médicaments qui modifient le comportement;

j) Les éléments d'information sur le travail forcé, notamment d'enfants;

3. *Déplore profondément :*

a) La décision du Gouvernement ouzbek de ne donner suite ni aux appels répétés de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant que soit créée une commission d'enquête indépendante sur les événements du 13 mai 2005, ni à la demande d'autorisation de se rendre en Ouzbékistan formulée par les rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) L'absence persistante de réponse à la résolution 60/174;

c) Les pressions politiques et économiques appliquées par le Gouvernement ouzbek à d'autres gouvernements pour empêcher les ressortissants ouzbeks reconnus

par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme réfugiés relevant de son mandat, de se rendre dans un pays tiers;

4. *Demande instamment* au Gouvernement ouzbek :

a) D'appliquer intégralement, dans les meilleurs délais, les recommandations figurant dans le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan en juin 2005⁷, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan;

b) D'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸ et à son Protocole de 1967⁹ et plus généralement de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

c) De mettre fin au harcèlement et à la détention de journalistes et de membres de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier à leur incarcération forcée dans des hôpitaux psychiatriques;

⁷ E/CN.4/2006/119.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

d) D'assurer des procès équitables, et notamment de suivre les recommandations du rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les procès des personnes accusées en relation avec les événements d'Andijan¹⁰;

e) D'assurer pleinement le respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations¹¹ de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommée au titre de la procédure confidentielle 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec la nouvelle experte indépendante;

f) De modifier la législation sur les organisations religieuses afin de permettre le plein exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de la visite

¹⁰ « Report from the OSCE/ODIHR trial monitoring in Uzbekistan, September-October 2005 » (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Varsovie, 2006).

¹¹ Voir E/CN.4/2005/103, sect. V.

qu'il a effectuée en Ouzbékistan en novembre et décembre 2002¹² et d'intégrer dans

le Code pénal la définition de la torture donnée par la Cour suprême;

h) De collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme et notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

i) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer avec ses organes, notamment son bureau à Tachkent;

j) De procéder à l'enregistrement des partis politiques d'opposition indépendants et de leur permettre de participer aux élections;

k) De lever les restrictions visant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les entreprises privées, surtout les petites entreprises, et les organisations internationales;

¹² E/CN.4/2003/68/Add.2, annexe.

l) De respecter la liberté d'expression de tous, de protéger les journalistes, notamment ceux qui écrivent des articles marquant leur opposition à la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations;

m) De prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que d'autres dispositions appropriées pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹³;

n) De suivre les recommandations figurant dans les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire, et n° 105, concernant l'abolition du travail forcé, de fournir des

informations régulières à ce sujet, et d'envisager de ratifier la Convention n° 182, concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

o) De se conformer scrupuleusement à ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁴ s'agissant de la liberté de mouvement du personnel diplomatique se rendant en Ouzbékistan, se déplaçant à l'intérieur et sortant du pays, et la conduite régulière des affaires et opérations diplomatiques au sens de cette convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹³ Résolution 53/144, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.